

# L'engagement de la doctrine : l'exemple du droit de la drogue

Renaud Colson

*Maître de conférences à l'Université de Nantes*

Conceptualisée par les philosophes existentialistes, la notion d'« engagement » désigne le mode d'existence de celui qui choisit de s'impliquer activement dans le cours du monde et de se mettre au service d'une cause pour transformer la réalité<sup>1</sup>. Associé notamment à la figure de Jean-Paul Sartre, l'intellectuel engagé renonce à sa position de spectateur pour prendre part aux conflits de son temps et défendre les sans-voix.

Dans cette perspective, « l'engagement de la doctrine » sonne comme un oxymore, rapprochement improbable de termes aux définitions contradictoires. En effet, la doctrine, définie comme « *littérature* du droit »<sup>2</sup>, et par extension comme collectivité des auteurs d'ouvrages juridiques, ne semble pas pouvoir être sujet d'engagement. En tant que corps social, elle ne présente pas une cohésion suffisante pour engager collectivement ses membres<sup>3</sup>, et si certains, professeurs, avocats ou juges, n'hésitent pas individuellement à s'aventurer en politique, c'est comme simples citoyens. Quant à la doctrine entendue comme discipline scientifique, elle consiste essentiellement en une description systématique du droit positif<sup>4</sup>. Le corpus doctrinal, somme d'opinions juridiques émises par les auteurs, est un espace de contro-

---

1. Sur « l'engagement », v. l'article de J. Ladrière consacré à cette notion dans l'*Encyclopaedia Universalis*; rappr. V<sup>o</sup> « Engagement », par R. Rochlitz, in A. Jacob et S. Auroux (dir.), *Dictionnaire des notions philosophiques (Encyclopédie philosophique universelle, II<sup>e</sup> partie)*, PUF, 1990.

2. J. Carbonnier, *Droit civil-Introduction*, 26<sup>e</sup> éd., PUF, 1999, p. 297. Sur la doctrine en France, v. P. Jestaz et C. Jamin, *La doctrine*, Dalloz, 2003; rappr. A. Bernard et Y. Poirmeur (dir.), *La doctrine juridique*, PUF, 1993.

3. En ce sens, L. Aynès, P.-Y. Gautier et F. Terré, « Antithèse de "l'entité" (à propos d'une opinion sur la doctrine) », *D.* 1997. Chron. 229.

4. Sur la forme emprunté par cette science systématique, v. A. Arnio, V<sup>o</sup> « Dogmatique juridique », in A.-J. Arnaud et al., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 1993, p. 188.

verses techniques et théoriques, mais il n'autorise que marginalement l'expression ouverte de convictions politiques<sup>5</sup>.

Pourtant, à y regarder attentivement, il n'est pas certain que la science du droit, telle qu'elle s'élabore dans nos facultés, puisse se concevoir sans une certaine forme d'engagement. La doctrine juridique présente en effet, de manière discrète mais certaine, tous les traits d'une « pensée engagée » défendant des valeurs et agissant sur le monde<sup>6</sup>. La démonstration de cette hypothèse, qui peut être apportée par l'analyse de contenu de n'importe quel champ du corpus doctrinal, le sera ici à partir d'extraits de manuels, articles et fascicules d'encyclopédies juridiques, relatifs au droit de la drogue, et plus précisément aux normes applicables au consommateur de stupéfiants.

En comparaison des vifs débats que suscite la pénalisation de l'usage de stupéfiants dans l'espace public<sup>7</sup>, les discussions doctrinales sur la prohibition sont feu-trées<sup>8</sup>. Le droit des drogues illicites, s'il suscite des divergences de vues entre auteurs, ne diffère pas des autres branches du droit dans le traitement méthodologique que lui réserve la communauté des juristes savants. Les analyses dogmatiques des normes juridiques applicables à l'usager de stupéfiants sont, à ce titre, exemplaires de la manière dont la doctrine s'exprime sur le droit en vigueur.

Combinant description systématique et appréciation critique du statut applicable aux consommateurs de drogues illicites, la dogmatique pénaliste apparaît doublement normative : par son objet tout d'abord, mais également par sa méthode<sup>9</sup>. Malgré la posture positiviste des auteurs, qui distinguent conceptuellement le droit tel qu'il est et le droit tel qu'il devrait être, les écrits doctrinaux multiplient les jugements de valeur déterminant la condition juridique des usagers de stupéfiants. Cet engagement doctrinal, évident lorsque *de lege ferenda* les auteurs raisonnent dans la perspective d'une amélioration du droit existant (A), caractérise également, quoique plus discrètement, les descriptions *de lege lata* des règles en vigueur (B).

---

5. Lorsqu'un auteur, ou un ensemble d'auteurs, revendiquent néanmoins ouvertement un positionnement idéologique marqué, la spécificité de leur discours oblige à y voir une « doctrine engagée ». V. par exemple les travaux portés par la collection « Critique du droit » (Presses universitaires de Grenoble/Maspéro) et la défunte revue *Procès* au tournant des années 1970 et 1980.

6. En ce sens, v. V. Villa, « La science juridique entre descriptivisme et constructivisme », in P. Amselek (dir.), *Théorie du droit et science*, PUF, 1994, not. p. 291.

7. Par exemple la commémoration très médiatisée de « l'appel du 18 joint » qui donne lieu, tous les ans, à des rassemblements dénonçant la répression frappant les usagers de cannabis.

8. Pour une présentation et une mise en contexte de la problématique prohibitionniste, v. R. Colson (dir.), *La prohibition des drogues : Regards croisés sur un interdit juridique*, Presses universitaires de Rennes, 2005.

9. Sur la dimension normative de la science du droit, v. M. Troper, V<sup>o</sup> « Science du droit », in D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, spéc. *in fine* ; comp. A. Supiot, *Homo juridicus : Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Seuil, 2005, not. p. 122 à p. 125.

## I. L'ENGAGEMENT DOCTRINAL DE *LEGE FERENDA*

Selon une idée généralement admise, la doctrine exerce une double fonction à l'égard du droit positif : elle se livre à sa présentation systématique afin de le rationaliser, et à son évaluation critique pour en apprécier les qualités. Mené à l'aune d'une loi idéale afin de redresser les défauts de la loi positive, cet examen *de lege ferenda*, qui requiert le maniement de valeurs morales et politiques, porte sur les fins du droit (A) et sur les modalités techniques de leur mise en œuvre (B).

### A. L'APPRECIATION DES FINALITÉS DU DROIT

En amont de l'exposition systématique de telle ou telle institution juridique, la doctrine est amenée à en présenter les finalités sociales. Qu'elle y consacre une phrase ou de longs développements, c'est à la lumière des objectifs poursuivis par les règles de droit qu'elle opère leur description. Ainsi les manuels de droit pénal rappellent-ils, à juste titre, que l'éradication de l'usage de stupéfiants constitue l'objectif du droit des drogues illicites. Ce constat, qui donne à voir le dessein législatif à l'origine de la loi du 31 décembre 1970, n'implique en soi aucun jugement de valeur. Mais il arrive que les auteurs, glissant de l'exposition des finalités du droit à leur évaluation, se risquent à apprécier l'opportunité de la prohibition instituée par le législateur.

C'est le plus souvent positivement que la doctrine sort de sa réserve pour justifier la réglementation en vigueur. Dénonçant le caractère « condamnable » de l'emploi de substances « lorsqu'il s'agit de rechercher [...] des sensations euphorisantes »<sup>10</sup>, rappelant le « coût social de la toxicomanie »<sup>11</sup>, les auteurs insistent dans leur majorité sur « la gravité de la situation »<sup>12</sup>. Cette rhétorique, qui élève le « problème de la drogue » au rang de « fléau social »<sup>13</sup>, justifie *a contrario* le principe politique de la prohibition et l'incrimination de l'usage de stupéfiants qui en découle. La doctrine s'engage ainsi dans l'ordre des valeurs puisqu'elle légitime un interdit juridique en se fondant sur un double idéal : l'abstinence individuelle et l'hygiénisme collectif.

Les rares auteurs qui critiquent l'ordre prohibitionniste laissent eux aussi percer leur engagement, quoique dans un sens inverse<sup>14</sup>. Opposant la liberté du sujet à la morale de l'abstinence, ils évoquent les effets pervers d'une logique pénale aveugle aux réalités de l'usage. Le recours à des valeurs libérales permet à cette doctrine minoritaire de contester l'objectif du droit en vigueur (l'éradication de l'usage) et

10. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel : Droit pénal spécial*, Tome 1, Cujas, 1982, p. 1162.

11. P. Conte, *Droit pénal spécial*, Litec, 2003, p. 113.

12. M. Véron, *Droit pénal spécial*, 10<sup>e</sup> éd., Armand Colin, 2004, p. 68.

13. B. Bouloc, *Pénologie*, 3<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2005, p. 463.

14. V. notamment le précis de F. Caballero et Y. Bisiou, *Droit de la drogue*, Dalloz, 2000, particulièrement le chapitre consacré à la théorie du droit de la drogue, p. 94 et s.

d'en proposer un autre, à savoir la réduction des risques sanitaires et sociaux des drogues par leur légalisation contrôlée<sup>15</sup>. Pour ces auteurs, la critique axiologique de la prohibition ne se limite pas à l'appréciation de ses finalités et doit être étendue à la technique juridique qui la met en œuvre.

## B. L'ÉVALUATION DE LA TECHNIQUE JURIDIQUE

L'examen doctrinal des techniques mises en œuvre par le législateur et les juges doit être distingué de l'appréciation des finalités du droit. Un auteur peut adhérer à la volonté législative de lutter contre la consommation illicite de drogues, et dans le même temps questionner la pertinence de certaines des règles applicables à l'usager de stupéfiants<sup>16</sup>. Cette critique, relative au procédé permettant d'atteindre un objectif dont la légitimité n'est pas remise en question, est le plus souvent menée à l'aune des canons de la dogmatique juridique. Elle peut porter sur la validité ou sur l'opportunité de la règle décrite. Dans les deux cas, le jugement doctrinal nécessite la mobilisation, au moins implicite, de valeurs au service d'un engagement pour l'amélioration technique du droit<sup>17</sup>.

Cet engagement apparaît de manière exemplaire dans les écrits des auteurs qui remettent en cause la conformité de l'infraction d'usage de stupéfiants au bloc de constitutionnalité<sup>18</sup>. Selon cette doctrine minoritaire, l'incrimination de l'usage solitaire par une personne majeure, à son domicile privé, d'une substance absorbée volontairement porterait atteinte à la liberté fondamentale de faire « tout ce qui ne nuit pas à autrui »<sup>19</sup> et au principe selon lequel « la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société »<sup>20</sup>. La critique, pointant une contradiction dans la hiérarchie des normes, est en apparence purement technique. Le raisonnement qui la supporte n'est cependant pas dénué de fondements axiologiques.

Si certains auteurs réclament un assouplissement de la législation en vigueur considérée comme trop répressive, d'autres dénoncent au contraire les failles d'un dispositif trop clément dans lesquelles peuvent s'engouffrer les consommateurs de drogues. C'est ainsi qu'a été sévèrement appréciée la décision de la cour d'appel de Papeete retenant l'excuse de nécessité pour relaxer un prévenu paraplégique cultivateur de cannabis thérapeutique<sup>21</sup>. Exerçant pleinement son rôle de censeur de la

15. F. Caballero, « Une alternative à la prohibition des drogues : la légalisation contrôlée », *Droits* 1994, n° 19, p. 125.

16. V. par exemple J. Borricand, « La politique criminelle française de fond en matière de stupéfiants », in Institut de sciences pénales et de criminologie, *Problèmes actuels de science criminelle*, vol. XIV, PUAM, 2001, not. ses critiques sur le dispositif thérapeutique institué par la loi de 1970, p. 22 et s.

17. Sur la dissimulation des enjeux politiques de la technique juridique, v. R. Encinas de Muna gorri, « Qu'est-ce que la technique juridique ? », *D.* 2004. Chron. 711.

18. F. Caballero et Y. Bisiou, *op. cit.*, p. 547.

19. Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

20. Article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

21. CA Papeete (ch. corr.), 27 juin 2002, *D.* 2003. 585, note P. Gourdon.

jurisprudence, le commentateur de l'arrêt plaide dans sa note pour une appréciation plus stricte des conditions d'admission de l'état de nécessité. Son analyse est exemplaire de la manière dont la doctrine, sous couvert d'un examen technique de la jurisprudence, valorise la répression systématique de l'usage de stupéfiants. Mais il est d'autres moyens, plus discrets, par lesquels les auteurs prennent position en favorisant, ou en entravant, la diffusion des valeurs sous-jacentes au droit en vigueur.

## II. L'ENGAGEMENT DOCTRINAL *DE LEGE LATA*

Théoriquement opposée à l'examen critique du droit positif, la fonction doctrinale de présentation savante des règles juridiques ne présente pas pour autant un caractère purement descriptif et objectif. Cet exercice dont les effets sur la réalité juridique sont patents ne va pas sans positionnement axiologique des auteurs. Ces derniers doivent prendre parti sur la signification du droit et lui apporter leur caution : l'exposition systématique des normes en vigueur présuppose en effet leur interprétation (A) et conduit à la légitimation des catégories qu'elles instituent (B).

### A. L'INTERPRÉTATION DES RÈGLES DE DROIT

Pour mener à bien la description systématique du droit, la doctrine interprète les normes en vigueur : elle en découvre le sens<sup>22</sup>. En matière d'interprétation, la science juridique a depuis longtemps troqué le « fantasme du sens littéral »<sup>23</sup> contre l'idée d'une signification toujours à construire<sup>24</sup>. Prenant un tour plus ou moins radical<sup>25</sup>, les thèses en présence convergent vers l'idée que l'interprète dispose d'une latitude certaine dans la détermination du sens juridique, sans cependant oblitérer totalement le rôle contraignant des règles, du but et des enjeux qui régissent l'activité herméneutique<sup>26</sup>. Activité logique et idéologique<sup>27</sup>, l'interprétation engage donc

---

22. Sur la découverte du sens en droit, v. Oppetit (B.), *Droit et modernité*, PUF, 1998, p. 129 et s.

23. Rigaux (F.), *La loi des juges*, Odile Jacob, 1997, p. 239.

24. Sur ce point, v. Landowski (E.), « Statut et pratiques du texte juridique », in D. Bourcier et P. Mackay, (dir.), *Lire le droit. Langue, texte, cognition*, LGDJ, 1992, p. 441.

25. Le radicalisme n'excluant pas, en ce domaine, la rigueur intellectuel comme l'atteste les travaux sur l'interprétation de M. Troper. De cet auteur, et sur ce sujet, v. par ex. « Une théorie réaliste de l'interprétation », *Annales de la Faculté de droit de Strasbourg*, 2000, n° 4 (nouvelle série), p. 4. Comp. pour un regard non moins réaliste, mais dans un registre sociologique, sur la communauté des juristes interprètes les réflexions de J. Chevallier, « Les interprètes du droit », in A. Bernard et Y. Poirmeur (dir.), *La doctrine juridique, op. cit.*, p. 259.

26. F. Ost et M. Van de Kerchove, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Bruxelles, FUSL, 1987, p. 446.

27. Sur l'articulation de ces deux aspects de l'interprétation, v. J. Wroblewski, « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », *APD* 1972, tome 17, p. 71.

l'homme, sa subjectivité, « ses passions et ses faiblesses »<sup>28</sup>. Cela est vrai des interprètes du droit en général, et des commentateurs du droit des drogues illicites en particulier.

La liberté dans l'interprétation juridique se donne à voir avec une évidence particulière dans la description des infractions à la législation sur les stupéfiants. La doctrine, jouant de l'incertitude affectant les contours de certaines incriminations, spéculer sur l'application maximaliste ou minimaliste qu'il convient de leur donner. Une illustration en est donnée par la controverse existante sur le traitement réservé à « l'usager détenteur ». Celui qui détient des drogues en vue de sa consommation personnelle est-il passible des peines applicables à un consommateur (un an de prison et 3 750 euros d'amende<sup>29</sup>) ou de celles frappant la détention illicite de stupéfiants (dix ans de prison et 7 500 000 euros d'amende<sup>30</sup>) ? La question divise les auteurs qui, dans le silence du droit, s'engagent dans un sens ou dans l'autre sur le fondement de leurs convictions personnelles<sup>31</sup>.

Même les fascicules d'encyclopédies juridiques, travaux descriptifs par excellence, laissent percer ponctuellement l'engagement de leurs auteurs. C'est ainsi qu'un commentateur, exposant les modalités légales de prise en charge médicale des toxicomanes, n'hésite pas à affirmer que l'autorité sanitaire doit saisir le procureur de la République chaque fois qu'elle se heurte au « mauvais vouloir » d'un usager de drogues<sup>32</sup>. Cette interprétation, qui ne se déduit logiquement ni des textes commentés, ni de l'intention du législateur, n'est pas neutre. Elle reflète les convictions d'un auteur qui, sous couvert de description du droit, révèle sa propre conception de la lutte contre la toxicomanie dans laquelle l'autorité sanitaire est avant tout un relais de l'institution pénale. Reste que, même s'il avait réprimé ses convictions dans l'exposé du droit en vigueur, cet auteur aurait néanmoins contribué à la légitimation d'un dispositif qui assimile tous les usagers de drogues à des malades délinquants.

## B. LA LÉGITIMATION DES CATÉGORIES JURIDIQUES

La législation sur les stupéfiants, comme toute réglementation, ne se résume pas à un ensemble de règles contraignantes. Elle est aussi un discours dont les catégories conceptuelles, dotées d'une forte autorité symbolique, agissent en profondeur sur les représentations collectives. L'activité savante de description systématique du droit

---

28. F. Terré cité par G. Cornu, « La découverte du sens en droit », *L'art du droit en quête de sagesse*, PUF, 1998, p. 316.

29. Art. L. 3421-1 CSP.

30. Art. L. 222-37 C. pén.

31. La sévérité est de mise pour R. Merle et A. Vitu qui considèrent que le délit de détention de drogues est commis par « ceux qui, même pour leur usage personnel, se ravitaillent auprès d'intermédiaire » (*op. cit.*, p. 1166). *Contra* J. Pradel et M. Danti-Juan insistant sur le fait que l'article L. 222-37 du Code pénal, qui incrimine la détention de stupéfiants, vise les agissements des intermédiaires (*Droit pénal spécial*, Cujas, 2001, p. 116).

32. J. Penneau, *J.-Cl. Pénal (annexes)*, fasc. 40 : « Substances vénéneuses », 1996, n° 57.

en vigueur participe à ce processus. En reprenant à son compte les concepts forgés par le législateur, le discours doctrinal les *dépolitise* et leur donne une objectivité quasi-scientifique<sup>33</sup>. Ce processus de « naturalisation » des catégories juridiques joue pleinement pour la figure du « drogué » qui accède, sous l'effet conjugué des discours légal et doctrinal, à une existence incontestable.

Variant sensiblement selon les auteurs, la présentation savante du dispositif légal de lutte contre la toxicomanie donne souvent lieu à la mise en valeur d'une des deux dimensions, sanitaire ou répressive, du statut de l'usager de stupéfiants. La décision de placer l'accent sur le premier ou le second aspect relève d'un jugement de valeur<sup>34</sup>. Mais quel que soit le choix opéré, les auteurs doivent raisonner à l'intérieur du cadre tracé par la législation en vigueur. Dès lors, pour la doctrine, la question est de savoir si l'usager de drogues « est un délinquant, un malade, ou les deux à la fois »<sup>35</sup>. Cette problématique constitue l'horizon de la controverse dogmatique au-delà duquel les auteurs qui s'aventurent renoncent à leur prétendue neutralité.

En se cantonnant à l'exposé du droit positif, la doctrine confère, qu'elle le veuille ou non, un effet de « vérité » aux postulats de la prohibition en vertu desquels tout usage de stupéfiants dégénère en abus et tout consommateur est un toxicomane<sup>36</sup>. Sauf à se livrer à un travail de déconstruction conceptuelle auquel les auteurs ne sont guère familiers<sup>37</sup>, la description systématique de la législation en vigueur contribue nécessairement à en diffuser les valeurs, voire à les caricaturer comme ce manuel de criminologie qui traite de l'usager de drogues au chapitre des « délinquants malades mentaux et anormaux mentaux »<sup>38</sup>. Cette fonction de légitimation politique du droit, qui opère en dépit des éventuelles réserves formulées par les commentateurs sur les normes en vigueur, inscrit définitivement le discours doctrinal dans l'ordre des valeurs et révèle l'irréductible engagement social de ses auteurs.

\*

\* \*

Prenant acte du fait que la dogmatique juridique mêle irréductiblement jugements de réalité et jugements de valeur, le sujet de droit désenchanté par l'arbitraire doctrinal

---

33. Lochack (D.), « La neutralité de la dogmatique juridique : mythe ou réalité », in P. Amssele (dir.), *Théorie du droit et science*, *op. cit.*, not. p. 306 et s.; rapp. P. Jestaz et C. Jamin, *op. cit.*, p. 246 à p. 252.

34. Certains auteurs passent complètement sous silence les possibilités de traitement offertes aux usagers de drogues dans le cadre d'une procédure judiciaire pour ne présenter que le dispositif répressif existant (M. Véron, *op. cit.*, p. 74). D'autres au contraire valorisent les mesures sanitaires (B. Bouloc, *op. cit.*, p. 465 et s.).

35. P. Conte, *op. cit.*, p. 114.

36. Est à cet égard révélatrice l'utilisation indifférenciée des notions d'usage de drogues et d'abus de drogues par certains auteurs (v. par exemple G. Leclair, « Stupéfiants », *Rép. pénal Dalloz*, not. n° 5).

37. V. cependant les remarquables efforts de distanciation opérés par F. Caballero et Y. Bisiou à l'égard des valeurs sous-tendant le principe prohibitionniste (*op. cit.*, p. 96 à p. 106).

38. R. Gassin, *Criminologie*, 4<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1998, p. 464.

peut s'abandonner au scepticisme. Faut-il pour autant en déduire que le principe, la technique et l'interprétation des textes instituant la prohibition de l'usage de stupéfiants, ne peuvent être l'objet que de commentaires subjectifs, fruits des convictions morales et du rapport au plaisir, à la mort et à la déviance, de chaque auteur ? À cette posture sceptique la philosophie du droit contemporaine oppose une vision moins pessimiste : celle d'un discours savant sur le droit relevant d'une rationalité pratique approchée par la discussion et soumise à la loi du meilleur argument<sup>39</sup>.

Certes, les valeurs véhiculées par la dogmatique sont insusceptibles de faire l'objet d'une démonstration logique<sup>40</sup>, mais elles admettent en revanche une discussion raisonnée qui, menée conformément à l'éthique de l'argumentation, aboutit idéalement à un consensus<sup>41</sup>. Dès lors, le commentateur souhaitant faire prévaloir sa conception, plus ou moins critique, et son interprétation, plus ou moins restrictive, des règles applicables aux usagers de drogues illicites « doit s'efforcer de *socialiser ses convictions* »<sup>42</sup>. Cet effort de persuasion, par lequel le juriste savant fait partager les valeurs orientant son discours dogmatique, implique que celles-ci soient explicitées et justifiées, au besoin par la référence à des faits sociaux et des discours scientifiques extérieurs au droit.

Les sciences de l'homme et de la société offrent d'utiles ressources pour évaluer l'efficacité du dispositif légal de lutte contre la toxicomanie. Les droits étrangers autorisent d'intéressantes comparaisons qui éclairent d'une lumière nouvelle les vices et les vertus de la réglementation française applicable au consommateur de stupéfiants. Les autorités éthiques et médicales rendent régulièrement des avis sur les effets contre-productifs de la pénalisation de l'usage de drogues illicites. Les acteurs de la politique des drogues eux-mêmes, juges, avocats, policiers, travailleurs sociaux et associations d'autosupport des usagers de drogues, s'expriment sur l'échec avéré et les effets pervers de la « guerre à la drogue ». Ces discours, trop rarement pris en compte par la communauté juridique savante<sup>43</sup>, lui sont pourtant nécessaires pour

39. B. Frydman et G. Haarscher, *Philosophie du droit*, Dalloz, 2002, p. 91.

40. Sur la dichotomie du fait et de la valeur à l'origine de cette impossibilité logique, v. R. Ogien, « Normes et valeurs », in M. Canto-Sperber (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, 4<sup>e</sup> éd., PUF, vol. 2, not. p. 1360 à p. 1362.

41. Cette idée, largement diffusée chez les juristes par les travaux de C. Perelman (not. *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1999, (1<sup>re</sup> éd. 1979)) est vivifiée par l'entreprise philosophique contemporaine qui consiste à repenser la *dimension pratique de la raison* en élaborant une éthique de la discussion (A. Cortina, « Éthique de la discussion et fondation ultime de la raison », in A. Renaut (dir.), *Histoire de la philosophie politique. Tome 5 — Les philosophies politiques contemporaines (depuis 1945)*, Paris, Calmann-Lévy, 1999, p. 185).

42. L'expression est de G. Bachelard, *La psychanalyse du feu*, Gallimard, 1985 (1<sup>re</sup> éd. 1949), p. 134.

43. V. cependant. R. Colson (dir.), *La prohibition des drogues : Regards croisés sur un interdit juridique, préc.* Faisant le point sur la question-clé de l'interdit des drogues par le droit, ce travail collectif repose sur une double posture heuristique. D'une part, l'articulation des sciences sociales : l'histoire, la sociologie, l'économie, la géopolitique et la théorie du droit sont sollicitées pour décrire et évaluer les effets de la prohibition. D'autre part, la prise en compte des discours d'acteurs : magistrat, avocat, policier, clinicien et usager de drogue sont invités à rendre compte de leurs expériences respectives du régime légal frappant les drogues illicites.

fonder et justifier les jugements de valeurs qu'elle opère dans l'exercice de sa fonction.

\*  
\* \*

D'une manière générale, la pensée juridique court le risque de voir sa pertinence affaiblie par son ignorance du monde. Pour que le discours doctrinal ne se limite pas à un simple exercice rhétorique, il importe que l'engagement irréductible de la dogmatique dans l'ordre des valeurs se double d'un engagement des auteurs pour mieux connaître la réalité sociale<sup>44</sup>.

---

44. V. déjà, il y a cinquante ans, A. Tunc, « Pour sortir du néolithique (Recherche et enseignement dans les Facultés de droit) », *D.* 1957. Chron. 71.